

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BROCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 26 mai.

AFFAIRE DES ACTEURS DE L'ODÉON CONTRE LA MAISON DU ROI.

L'intendant de la maison du Roi, assigné en garantie dans une affaire commerciale, est-il justiciable du Tribunal de commerce? (Non résolu.)

Cette action est-elle de la compétence commerciale, lorsqu'elle a été formée par les DEMANDEURS au lieu de l'être par le DÉFENDEUR? (Rés. nég.)

M. de Vaufreland, avocat-général, a porté la parole dans la cause dont nous avons donné hier une notice étendue. (Voir les numéros de la Gazette des Tribunaux des 7 avril et 26 mai.) « On a soulevé à votre audience, a dit ce magistrat, des questions d'un grave intérêt; mais l'examen des actes et des faits nous a démontré que la Cour n'avait point en ce moment à les résoudre. Voici en peu de mots les faits :

« M. de Larochehoucauld, chargé du département des beaux-arts, a fait en 1824, avec le sieur Bernard, alors directeur du théâtre de l'Odéon, un traité par lequel la maison du Roi s'oblige à indemniser le directeur des engagements par lui contractés envers les acteurs, si le privilège du théâtre était suspendu ou révoqué. M. Leméthéyer, l'un des successeurs de M. Bernard, n'ayant pu satisfaire à ses engagements, le théâtre a été fermé. Le privilège a-t-il été suspendu ou retiré, et peut-on dire que le cas de responsabilité stipulée soit arrivé? La question serait grave si la maison du Roi eût été assignée en garantie par M. Leméthéyer, défendeur; mais elle l'a été par les demandeurs. Ce n'était pas à ces derniers qu'appartenait l'action en garantie devant la juridiction consulaire: les parties doivent donc être renvoyées devant les juges auxquels il appartient d'en connaître. On verra plus tard quelle est la nature de la responsabilité stipulée dans le traité de 1824, et quelles en doivent être les conséquences. Nous concluons à l'infirmité de la sentence.

Après une délibération assez animée, la Cour a prononcé en ces termes :

La Cour, considérant que, dans l'espèce, les parties de Lafargue (les acteurs de l'Odéon) sont demandeurs au principal, et qu'il n'y a point d'action en garantie formée par Leméthéyer, directeur du théâtre et défendeur; que les demandeurs, dans le cas où ils auraient une action contre la maison du Roi, ne peuvent la former que devant les juges ordinaires;

A mis et met l'appellation au néant; émendant, décharge l'intendant de la maison du Roi des condamnations contre lui prononcées; au principal, renvoie les parties devant le Tribunal civil de Paris, condamne les parties de Lafargue aux dépens, ordonne la restitution de l'amende consignée par la maison du Roi.

M. le conseiller Dupuy, membre du comité contentieux de la liste civile, s'est abstenu de prendre part au jugement de cette cause.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Lepelletier, juge.)

Audience du 26 mai.

Procès en séparation de corps entre la fille de M^{me} Branchu et M. Lefèvre, artiste de l'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

M^e Hennequin, avocat de M^{me} Lefèvre, continue sa plaidoirie. Avant d'entrer dans l'examen de l'enquête, il est nécessaire de rapporter quelques faits exposés à la précédente audience.

Après la mort de son mari M^{me} Branchu ne voulait plus s'occuper que du bonheur de sa fille; dans un voyage qu'elle avait fait à Marseille, elle avait connu la famille Lefèvre, dont elle avait gardé un bon souvenir. Les fils Lefèvre n'avaient point de fortune; il annonçait seulement quelques dispositions pour obtenir des succès dans la carrière qu'il commençait de parcourir; ce fut M^{me} Branchu qui fournit tous les moyens propres à assurer le bonheur des futurs époux; une dot de 40,000 fr. fut comptée par elle; un trousseau considérable fut donné à la future; le jeune ménage fut établi dans un joli appartement, que M^{me} Branchu prit le soin de meubler et d'orne: l'avenir se présentait à tous sous les couleurs les plus riantes; mais le caractère du sieur Lefèvre n'était pas encore bien connu. On sut bientôt quelle était sa position; ses goûts dissipés l'entraînaient à

des dettes, les objets précieux dont M^{me} Branchu s'était dépouillée pour marier sa fille, les cachemires, les bijoux, étaient mis en gage, la jeune Branchu, qui aimait éperdument son mari, n'élevait aucune plainte sur ses écarts, elle souffrait et cachait soigneusement à sa mère des faits qui auraient pu l'indisposer contre le sieur Lefèvre.

M^{me} Branchu était toujours préoccupée du bonheur de sa fille; les sacrifices qu'elle faisait tous les jours pour elle, le partage de sa petite fortune mobilière qui, auparavant avait été diminuée par les soins excessifs qu'avait exigés la démente de M. Branchu, décédé dans une maison de santé, engagèrent M^{me} Branchu à se rendre aux instances qui lui étaient adressées de la province; elle partit, laissant en dépôt toute son argenterie entre les mains du sieur Lefèvre. Celui-ci ne vit dans ce dépôt sacré qu'un moyen d'augmenter ses ressources; mais il était connu au Mont-de-Piété, et si bien connu, qu'on lui avait demandé des billets de spectacle. Il imagine alors un moyen de faire porter en toute sûreté au bureau l'argenterie de M^{me} Branchu: la dame Lefèvre sera chargée de mettre ces objets en gage. « Elle deviendra, dit M^e Hennequin, l'instrument de la cupidité de son mari, et ce qui ne laisse pas douter que c'est à l'instigation du sieur Lefèvre qu'elle a fait cette démarche qui a dû être si pénible pour elle, c'est qu'on exige dans les bureaux du Mont-de-Piété que celui qui présente des effets soit porteur d'une cote d'imposition, et c'est la cote d'imposition sous le nom du père du sieur Lefèvre, qui a été remise à la jeune Branchu pour aller au Mont-de-Piété. Au surplus, ajoute M^e Hennequin, en terminant cette première série de faits, cette partie de la cause est jugée; le sieur Lefèvre a été condamné à restituer les objets, etc. »

Ici commencent les faits articulés pour la séparation de corps.

« M^{me} Branchu était partie; sa fille, privée de ses caresses, sentit plus vivement encore tout ce qu'elle avait à souffrir dans l'intérieur de son ménage. Elevée auprès d'une mère qui a eu des chagrins à supporter, son caractère est devenu enclin à la mélancolie; il ne faut pas croire que ces artistes, qui excitent notre admiration dans les rôles brillants dont ils sont chargés, aient toujours le caractère des personnages qu'ils représentent; le sourire est sur leurs lèvres, et dans leur cœur se trouvent leurs chagrins domestiques; rentrés chez eux, ils se livrent à la douleur. C'est ainsi que M^{me} Branchu, après avoir recueilli des applaudissemens, ne rencontrait plus dans sa famille que le souvenir de la perte d'un fils et un mari, qu'une cruelle maladie entraînait au tombeau. Ce spectacle a contribué à donner à la jeune Branchu un caractère mélancolique. Elle est douée d'une vive sensibilité: aussi n'a-t-elle pas pu supporter que l'amour qu'elle avait voué à son mari ne fût payé que par le mépris, par un dédain cruel. Parmi les injustes reproches que lui adressait son mari, il en est un surtout qui a blessé son cœur: elle avait eu avant son mariage une maladie cutanée qui n'avait été que passagère; le sieur Lefèvre l'avait su en l'épousant: eh bien! il a osé répéter qu'on l'avait trompé, qu'il avait épousé un corps pourri, que sa femme avait les humeurs froides! Ces odieuses expressions avaient été entendues par un grand nombre de témoins; la dame Lefèvre ne peut plus supporter une vie commune, elle forme la résolution de se donner la mort.

« Certes, dit l'avocat, je ne veux pas pallier ce que cette résolution a de coupable; mais elle sert à prouver que le joug sous lequel a long-temps gémi l'épouse qui demande la séparation de corps est devenu intolérable. Le fait de la tentative de suicide n'est pas le seul à prouver, ce fait est certain; mais ce sont surtout les circonstances, c'est la froide insensibilité du mari, c'est le calcul qu'il a mis à ne laisser arriver les secours que lorsqu'il a pensé que le malheur était consommé; c'est l'indignation commune dont a été l'objet la conduite du sieur Lefèvre. La malheureuse dame avait demandé la veille à la domestique le panier de charbon, sous prétexte d'arranger ses papilotes; le lendemain matin la domestique ne voyant point paraître sa maîtresse, conçoit quelques soupçons; bientôt elle entend des cris plaintifs; elle frappe à la porte: on ne répond pas, et la clé est en dedans. Effrayée, elle court vers le sieur Lefèvre qui venait de sortir; ils rentrent tous les deux; elle insiste pour faire enfouir la porte; mais le sieur Lefèvre lui répond froidement qu'on ne peut ouvrir qu'avec le commissaire de police, ajoutant que si elle est morte il est inutile de se presser. Le commissaire de police arrive, et on trouve M^{me} Lefèvre étendue sur le carreau et ne donnant aucun signe de vie. On appelle un médecin; quelques soins lui font reprendre ses esprits.

« Ce qui a frappé surtout les personnes qui ont vu cette scène douloureuse, c'est l'indifférence du mari. Aussitôt qu'elle fut revenue de son évanouissement, elle adressa au sieur Lefèvre quelques mots affectueux, elle lui tendit la main; et lui répondit froidement à ce témoignage de tendresse. Le sieur Lefèvre

comprit alors lui-même que la vie commune était devenue insupportable. Au mois de novembre 1826, il quitte le logement de la rue de Nazareth, et transporte le mobilier qu'il avait reçu de M^{me} Branchu au domicile du sieur Ferdinand, son oncle; une chambre au cinquième étage est louée rue Charles X, et c'est là qu'est reléguée la dame Lefèvre, à qui sont refusées les choses de première nécessité.

« Ici vient se placer une scène qui marque au plus haut degré et le profond mépris du sieur Lefèvre pour sa femme, et les violences dont il est capable envers elle. La dame Lefèvre était à son cinquième étage avec Manette, dont elle avait été obligée de supporter les insolences, rue de Nazareth, sans pouvoir obtenir son renvoi, et qu'elle était forcée de garder encore pour ne pas rester chargée seule du soin de son ménage; réduite au désespoir, elle avait enfin rompu le silence envers sa mère; elle lui avait écrit son malheur, en lui disant qu'elle allait partir pour la rejoindre, dût-elle partir à pied. M^{me} Branchu qui était alors à Marseille, reçoit cette affreuse nouvelle au sortir d'une représentation; elle se jette aussitôt dans sa voiture sans même changer d'habillement, sans songer au directeur, aux affiches, au public; elle ne voit que sa fille, elle la cherche le long de la route, et s'attend à chaque instant à la trouver mourante de besoin et de fatigue, se traînant à pied pour échapper aux persécutions de son mari. M^{me} Branchu arrive à Paris; des amis courent au-devant d'elle; on la force à se faire violence; il ne faut pas qu'elle voye sa fille; une réconciliation est possible encore; au lieu que si la dame Lefèvre se retrouve dans les bras de sa mère, elle ne voudra plus revoir son mari. M^{me} Branchu repart; mais à son retour les malheurs de sa fille n'avaient fait qu'accroître, et ils arrivèrent enfin à leur comble par une dernière scène qui força la dame Branchu à séparer elle-même sa fille du sieur Lefèvre.

« Un jour, celui-ci arrive dans la chambre, accompagné du nommé Alexandre, domestique du sieur Ferdinand; le sieur Lefèvre renouvelle ses outrages envers sa femme; il lui donne même des coups, et, excité par son maître, le domestique Alexandre frappe à plusieurs reprises la dame Lefèvre avec une cravache. Instruite de ces traitements affreux, M^{me} Branchu accourt auprès de sa fille; elles vont ensemble chez M^e Berthiot, notaire; elles ne trouvent qu'un de ses clercs, le sieur Frosmont, qui, frappé de l'état de ces dames, leur demande ce qui leur était arrivé. Il fallait prendre un parti: le sieur Frosmont leur conseille de retourner au domicile conjugal, et comme elles manifestent la crainte de rencontrer encore le sieur Lefèvre, il propose de les accompagner, afin que sa présence pût les garantir de nouvelles violences. A peine arrivés à la loge du portier, rue Charles X, on frappe à la porte: c'était le sieur Lefèvre, qui ordonne à sa femme de monter; mais, apercevant le domestique qui le matin avait porté la main sur elle, elle déclare qu'elle ne montera pas tant que cet homme ne se sera pas retiré. Il était huit heures du soir; le vestibule n'était que faiblement éclairé par la lumière placée dans la loge du portier; à la suite de l'altercation que fit naître le refus de la dame Lefèvre, elle est saisie par le domestique Alexandre, entraînée dans la partie la plus obscure du vestibule, et aussitôt les cris: à l'assassin, à la garde, sont poussés par la malheureuse femme, qui cherche à s'arracher des mains du domestique qui la frappe encore de sa cravache; la mère se précipite hors de la loge du portier; le sieur Frosmont accourt, la cravache est arrachée des mains du domestique, et, au milieu de ce tumulte, le sieur Lefèvre disait froidement à M^{me} Branchu: *Soyez tranquille, on n'assassine personne!* En se voyant saisi fortement au collet par un homme qu'il ne s'attendait pas à rencontrer, le domestique confus demande pardon et déclare qu'il n'agissait que d'après les ordres de son maître.

Tels sont les faits que M^e Hennequin a fait ressortir des dépositions des témoins. L'avocat examine ensuite successivement chacune des dépositions. Celles de MM. Lair, docteur en médecine, et Dunepart, chanoine honoraire, appelés tous les deux lors de la scène de l'asphyxie, lui ont fourni un mouvement oratoire qui a fait la plus vive sensation sur les auditeurs.

« Deux époux, a dit M^e Hennequin, se doivent des secours réciproques; refuser assistance à celui des deux qui souffre, c'est trahir le devoir conjugal; mais si le mari emploie son autorité pour arrêter les secours qui peuvent rendre sa femme à la vie, s'il apporte des obstacles en calculant le temps nécessaire pour laisser le dernier soupir s'exhaler, alors c'est au mari seul qu'il faut imputer la mort de sa femme; c'est lui qui l'assassine, et la froide impassibilité du sieur Lefèvre, au milieu de l'empressement de tous, vous révèle une pensée homi-

cide, un espoir de voir se réaliser les avantages réciproques portés au contrat de mariage, un secret plaisir d'être débarrassé d'une femme devenue à charge. Après ce fait, faudrait-il d'autres preuves pour motiver une séparation de corps ?

Un témoin dépose que le sieur Lefèvre reprochait à sa femme de n'avoir pas assez d'ordre dans son ménage, et je dois dire, ajoute-t-il, que ce reproche était fondé jusqu'à un certain point.

« Le sieur Lefèvre, dit M^e Hennequin, a un singulier projet; il veut justifier ses violences par les prétextes les plus frivoles. Sa femme n'avait pas beaucoup d'ordre! Il est possible que la jeune Branchu, chérie, adulée par sa mère, élevée dans la pension de M^{me} Sauvan, ne soit pas une ménagère accomplie, je pourrais passer condamnation sur ce point; il est possible que tout ne se soit pas toujours trouvé à sa place dans les appartemens de M. Lefèvre. Mais est-ce donc là une raison pour accabler sa femme de toutes sortes d'outrages, pour la livrer aux mauvais traitemens d'un domestique, pour la laisser périr sans secours? Au reste, ce prétendu défaut d'ordre n'existe même pas; la dame Lefèvre a toujours, au contraire, été obligée de réparer par ses soins les désordres de son mari.

« Un autre témoin a dit que le sieur Lefèvre lui a montré une morsure que sa femme lui avait faite au bras le jour de la scène sous le vestibule. Le sieur Lefèvre veut encore tirer parti de cette déposition, et l'on vous plaidera qu'est-elle qui a pris l'initiative à l'égard de son mari et du domestique aux formes athlétiques. Représentez-vous une femme faible attaquant un homme qui est de la taille de ceux dont on fait les chasseurs, et de plus, armé d'une cravache. Non, cette initiative est absurde, et s'il est vrai que vous ayez une morsure, s'il est vrai qu'une femme opprimée se soit servie des armes que la nature lui laissait, cette morsure même prouve le désespoir auquel la victime était réduite. Ceux qui, sur les grands chemins, oppriment de plus faibles qu'eux, reçoivent aussi des morsures, et leurs vêtements sanglants et déchirés portent la preuve de leur culpabilité. Cachez donc votre morsure; elle vous accuse, elle vous condamne.

« Un autre reproche est adressé à la dame Lefèvre, et le Tribunal verra sans peine qu'il n'est pas plus fondé que les autres. On avait besoin de prouver, d'après le système qu'on s'est tracé, que cette dame se livrait à la boisson; pour cela on s'appuie de témoignages de personnes qui disent que dans des soirées on a vu la dame Lefèvre, lorsque le plateau circule, prendre par fois un verre de punch; mais il s'est trouvé un témoin qui a dit au sieur Lefèvre: « Qu'est-ce que c'est donc qu'un verre de punch? Laissez-moi faire; vous voulez prouver que votre femme boit, je vais la représenter le verre à la main. »

« Ce témoin, c'est le sieur Meunier, cordonnier de son état, mais industriel habile, qui sait cumuler plusieurs professions, qui remplit les rôles de figurant à l'Opéra, et sait même au besoin faire un pas de trois dans les ballets; voici sa déposition: « Plusieurs fois la dame Lefèvre sortait de chez-elle avec un verre pour aller chercher de la liqueur, soit chez le sieur Drouin, soit chez le sieur Mongerét, l'un marchand de vin, l'autre grainetier, tous deux demeurant rue Notre-Dame-de-Nazareth? » La fille de M^{me} Branchu aller, un verre à la main, chez un marchand de vin! Le sieur Meunier a cru parler de la femme d'un cordonnier, qui aimerait la liqueur; il a trouvé qu'il était tout simple d'aller sur le comptoir se faire donner un canon. En voulant servir le sieur Lefèvre, il n'a pas vu qu'il ne faisait que de la cordonnerie.

« Nous avons tenu à prouver de la manière la plus évidente le mensonge de ce témoin. Le marchand de vin a été entendu, et il a déclaré qu'il avait vendu de la liqueur en bouteille, mais non au verre, à la dame Lefèvre. Pour vous faire apprécier ce reproche adressé à cette dame, je dois vous révéler des secrets de ménage: M^{me} Branchu avait accoutumé sa fille à boire après le repas un petit verre de liqueur; cette habitude s'est continuée, et il peut même être arrivé à la dame Lefèvre de faire ce qu'on appelle du *gloria*; mais nous voyons quelquefois dans les salons les mieux composés des dames mêler un peu de liqueur à leur café, sans en être offensées. Les bouteilles de liqueur achetées au marchand de la rue de Nazareth n'ont pas été consommées par la dame Lefèvre. Il faut savoir que le meilleur repas pour les acteurs est le déjeuner. On déjeune dans tous les états; mais ces messieurs ont l'habitude de bien déjeuner, à cause des occupations qui viennent plus tard; le sieur Lefèvre réunissait souvent pour ce repas plusieurs de ses amis, et c'était pour eux que la liqueur était achetée.

« Pour prouver la réalité de ce reproche et de plusieurs autres adressés à la dame Lefèvre, on a l'intention de vous lire des lettres dont on s'est emparé et dont on prétend tirer quelques autres inductions; mais ces lettres ont été écrites par M^{me} Branchu, après qu'elle a été appelée par sa fille elle est repartie de Paris sans la voir. Le désir de cette excellente mère était de faire réconcilier les deux époux. Le sieur Lefèvre avait eu l'adresse de noircir sa femme aux yeux de tous leurs amis; ceux-ci n'avaient pas manqué de répéter ces plaidies à M^{me} Branchu, et ce fut pour mieux engager sa fille à supporter les torts que pouvait avoir son mari, qu'elle lui exagéra les siens dans ses lettres. Mais M^{me} Branchu ne connaissait les reproches qu'elle adresse à sa fille que par l'intermédiaire de ceux qui les tenaient du mari... »

Ici, qu'il nous soit permis d'interrompre, pour quelques instans, la plaidoirie de l'éloquent avocat, et de mettre sous les yeux du public, de livrer aux réflexions des jeunes épouses, aux méditations des mères de famille ces lettres, dont M^e Hennequin vient de parler. Nous en avons déjà rapporté deux dans la Gazette des Tribunaux du 10 août 1828, et certainement nous n'avons pas besoin de les répéter aujourd'hui, ni même de les rappeler au souvenir de nos lecteurs (1). On ne peut lire une fois de

pareilles lettres, sans les relire, sans qu'elles restent à jamais gravées dans l'esprit. Nous nous bornerons donc à reproduire en ce moment celles qui ne sont pas encore connues.

1^{er} juillet 1826.

« Penses-tu à moi, ma Paméla? Quant à moi, c'est ton souvenir seul qui me soutient et me donne force et courage. Comment se fait-il que tu aies pu rester si long-temps sans m'écrire! Ne me dis pas que tes lettres se sont perdues, tu sais que je hais le mensonge: dans le commencement du voyage c'était possible; mais à présent je suis si connue que j'en reçois qui ont seulement pour adresse, Madame Branchu à Marseille. Dis plutôt que tu ne te trouvais pas irréprochable, que par cette raison tu craignais de me laisser lire en ton cœur. Il faut en éveillant chaque matin te dire: Je ne ferai aujourd'hui que ce que je pourrais faire et dire devant ma pauvre mère sans l'affliger; le soir, recapituler ta conduite du jour, l'assurer que tu dois être contenté de toi, si je pouvais tout savoir et être heureuse. Soigne bien ta maison, pense que chaque pièce de cinq francs que tu donnes, a coûté une goutte de sueur à ta pauvre mère: cela, j'en suis bien sûre, te rendra économe et te donnera de l'ordre.

« Dieu t'a mise sur la terre pour faire ma gloire et la récompense des maux que j'ai soufferts; pour cela il faut le plus possible approcher de la perfection; tu le peux si tu le veux; sois douce, bonne, indulgente, d'un caractère égal; jamais d'emportemens contre personne, encore moins dans ton intérieur avec ton mari; le reprendre doucement sur les défauts, les torts qu'il peut avoir; ne jamais lui dire des choses mortifiantes, humiliantes: c'est ce qui aigrirait tous les hommes et est souvent la cause du malheur d'un ménage. Il faut être à la tête de ta maison, la bien soigner, y mettre beaucoup d'économie, de l'ordre sans vilénie, ne pas dépenser plus que ton revenu; au contraire, il faut avoir un quartier en avance pour pouvoir subvenir aux choses imprévues; supporter avec résignation et patience les injustices de son mari, s'il s'en rend coupable; il faut encore, ce qui est essentiel, savoir arrêter à temps les observations d'amitié qu'on lui fait, ne jamais les pousser trop loin: ce serait tout gâter. Tu as assez d'esprit pour savoir l'arrêter; pour ne pas le fâcher, faire tourner la leçon en plaisanterie; on frappe plus sûrement: alors il sera forcé de rendre justice à ta patience, à ta douceur; quand son humeur sera passée et qu'il pourra réfléchir, il sera honteux de lui-même et de la supériorité que tu auras sur lui. Pour cela faire, il faut calmer ta tête, n'écouter que ton cœur qui est bon; il te conduira bien si tu le prends seul pour guide. Je t'en prie, ne perds pas de vue que ta mère, ton amie, défiera le sort lorsqu'on pourra dire de toi (surtout dans ton intérieur): c'est un caractère angélique, une bonté, une économie, une douceur d'ange. La vertu ne consiste pas seulement à remplir ses devoirs de femme avec exactitude, c'est la moindre des choses, mais aussi; dans les rapports sociaux, dans l'égalité d'humeur, enfin dans tout ce qui est bien.

« Méfie-toi de ta mauvaise tête, qui t'entraînerait au mal, si tu ne te rendais pas maîtresse d'elle. Toi et moi, ligons-nous contre elle, et forçons-la de nous céder; sans cela, elle finirait par causer ton malheur et le mien. Songe que lorsque tu fais mal, je souffre doublement par la certitude que j'ai que ton cœur doit t'éclairer sur tes torts, ce qui doit te faire beaucoup de peine. Ne me réponds pas comme quelquefois tu le fais: Cela m'est égal, je suis comme cela, et ne peux me refaire. On peut toujours se corriger quand on en a la volonté.

« Il ne faut pas être insouciant, l'insouciance est l'apanage des sots ou des méchans. Dieu merci, tu n'es ni l'une ni l'autre. Aussi je compte que dorénavant tu pourras penser à moi, me tout dire sans avoir à rougir. Ne mens jamais; cela t'arrive quelquefois depuis quelque temps. Je ne t'en reprends pas, parce que j'en éprouve une si grande peine que je craindrais de le faire sans mesure.

« Adieu, mon amie, seul espoir de mon avenir, tu as entre tes mains ma vie et mon bonheur; ne trompe point mon attente, prends pitié de ta mère. Laisse les autres avoir tort s'ils le veulent; mais toi, mets toujours le bon droit de ton côté. Si tu savais quelle satisfaction l'on éprouve à bien faire! Tu verras qu'on peut l'acheter par beaucoup de persévérance.

« Economise beaucoup; tu sauras un jour combien l'argent est difficile à gagner avec honneur et loyauté. Just-qu'alors tu étais trop jeune pour en connaître le prix; mais aujourd'hui tu es en âge d'être raisonnable. Te voilà bientôt mère, tu apprendras que ce bonheur efface tous les chagrins de la vie. Dieu a bien voulu te le faire sentir, à condition que tu le mérites.

« Vois le plus possible ta cousine; c'est une des sociétés que j'aime le plus à te voir cultiver. A mon retour, je te dirai ce que je pense sur le chapitre des liaisons, ce qui est très essentiel; mais cela m'entraînerait trop loin.

« Adieu encore une fois; je t'embrasse comme je t'aime. J'attends des lettres de toi un peu plus souvent que par le passé; elles sont un peu trop éloignées les unes des autres. Ton amie et ta mère, Caroline Branchu.

27 juillet 1826.

« Je ne voulais pas t'écrire de suite, parce que j'étais chagrine de ta conduite extravagante. Cependant Dieu, qui ne m'abandonne pas, parce que je le sers et l'adore avec exactitude, m'a inspiré le vif désir et l'espoir d'être enfin entendue de l'enfant qui doit faire le bonheur ou le malheur de la fin de ma vie.

« Ce n'est pas par mes discours que je t'ai fait connaître mon amour maternel: ce sont mes actions qui par-

naux qui contenaient ces lettres, ont été rapidement épuisés, et un nouveau tirage n'a pu encore suffire à la curiosité du public, et à l'intérêt qu'il portait à cette affaire.

« lent, et de manière à le prouver. Mais toi, ma Paméla, tu me dis, il est vrai, et tu me le dis souvent que tu m'aimes. Comment me le prouves-tu? En t'en rendant tous les jours plus fautive, en ne suivant aucun de mes conseils. Comment le cœur de ma fille a-t-il pu concevoir un projet aussi insensé que le dernier dont elle m'a fait part; et d'une manière aussi crue! Crois-tu que si tu le deshonorais par une action blâmable je partagerais ta honte? Non, désabuse-toi; il est même temps que ta conduite change si tu ne veux faire terminer la carrière à la plus malheureuse des femmes. De toi seule dépend ma tranquillité, tu en es persuadée, et je suis obligée de te le redire tous les jours. Si tu connaissais les souffrances affreuses que j'éprouve, tu changerais de conduite.

« Sont-ce là les exemples que ta mère t'a donnés? Qu'est-ce qu'une femme qui, à chaque moment, quitte son mari, qui, pour la plus petite dispute, parle de séparation? Tu veux donc ressembler à ces femmes déhontées qui changent d'amaant tous les jours, qui ne remplissent aucun de leurs devoirs, qui jettent tout par la fenêtre, et finissent par se ruiner. J'ose espérer que ce sera le dernier chagrin que tu me causeras; tu vas devenir estimable; pense que tu ne l'as pas encore été.

« Pour cela il faut changer de manière de vivre, changer de société. Pourquoi tous ces petits danseurs et danseuses avec lesquels, me dis-tu, ton mari ne veut pas que tu ailles te promener? En cela je l'approuve. Pourquoi ne vois-tu pas mes anciens amis? Parce que sans doute ils te donneraient de trop bons conseils; il n'y a cependant que celle qui puisse te ramener à la raison, par conséquent au bonheur qui ne peut exister sans la vertu, sans la certitude de remplir ses devoirs.

« Comment le goût des plaisirs t'est-il venu? Pourquoi ne peux-tu pas attendre que ton mari qui travaille beaucoup, je m'en suis informée, ait le temps de sortir avec toi, ce qui ne peut pas lui arriver souvent, puis-que après avoir travaillé il a besoin de repos, de tranquillité, de bonheur intérieur? Lorsqu'il te devra tout cela, tu lui en deviendras plus chère. Je cesse de blâmer ses humeurs. Crois-tu qu'il doive être bien assuré de l'attachement d'une femme qui pour un oui, pour un non mal placé, malentendu peut-être, parle de rompre des nœuds qui sont et doivent être sacrés? Tiens-tu bien ta maison, ton ménage? C'est ce que je verrai bientôt à mon retour. Je saurai bien reconnaître si mes conseils, mes prières réitérées, quand je pourrais donner un ordre, ont été écoutés. Deviens ménagère, économe; ce que tu as est aujourd'hui autant à ton mari qu'à toi; en te donnant à lui j'ai pris l'obligation de le regarder comme un second enfant; ou pour mieux dire n'en voir qu'un en vous deux; j'ai cru faire le bonheur de nous trois.

« Je t'en supplie, ma fille, ne deshonor pas ma vieillesse; conduis-toi de manière d'ici à mon retour à me faire oublier les chagrins que tu m'as causés; que l'on puisse me dire que ma Paméla est telle que nous pouvions la désirer; qu'elle fait oublier ses erreurs, ses légèretés, qui ne reviendront plus. Ceux qui flattent tes goûts, qui te laissent croire que ta dissipation est naturelle, sont tes ennemis les plus cruels; au contraire, ceux qui te repréhenent sur tes défauts, même avec un peu de rudesse, sont tes véritables amis.

« Ecris-moi tous les courriers, c'est-à-dire de deux jours l'un. Je te promets de te répondre quand je devrais y employer mes nuits. Ne me cache rien; tu deviendras ménagère si tu veux te donner la peine de réfléchir que l'argent que tu as dépensé si lestement coûte à ta mère douze ou quinze années d'existence; que bientôt elle ne pourra plus travailler, et qu'il ne lui restera plus que le désespoir d'avoir vu gaspiller ce qu'elle n'avait pu amasser qu'à force de travail, d'économie et de privations. Si tu voulais y penser, tu ménagerais ce que tu as, tu soignerais ta maison, tu ne jetterais pas par la fenêtre l'argent qui coûte si cher à ta mère. Les petites sommes fussent par en faire d'énormes.

« Tiens ta maison proprement, ce ne sera que cette attention qui conservera ton mobilier. Racommode ton linge chaque blanchissage, aussitôt qu'il est arrivé; le soir en rentrant plie la robe que tu as portée dans la journée pour ne pas la mettre chiffonnée ou être obligée d'en changer tous les jours, ce qui devient fort cher. Ne sors pas si souvent à moins que tes affaires ne t'y forcent; plus de colère surtout, ou j'imaginerais que tu ne m'as jamais aimée. Ecris-moi ta première à Montpellier au théâtre pour remettre à M^{me} Branchu. Surtout écris-moi de suite et tiens-moi les promesses que tu m'as faites; plus de coups de tête; je ne les pardonnerais plus. Songe que j'ai besoin d'être heureuse pour tenir au travail que j'ai entrepris; d'ailleurs il est des temps que je sois heureuse, surtout que je te doive le bonheur! Ne signe plus tes lettres que du nom de ton mari: je t'en dirai la raison.

C. BRANCHU.

Ce 14 août 1826.

« Oui, ma Paméla, ta conduite est extrêmement répréhensible. Lorsque j'en ai eu la certitude, j'ai éprouvé une peine si vive, que mon cœur ne peut plus se cicatriser que par ton retour au bien. Tu crois ne faire que des étourderies; tu te trompes, mon amie; à ton âge, qui n'est pas celui de l'enfance, surtout lorsqu'on a reçu comme toi de bons principes, de bons exemples, il n'est plus permis d'être enfant; d'ailleurs, tes torts sont plus que des enfantillages. Raisonne donc plus que tu ne l'as fait jusqu'à ce jour.

« Je ne donne pas tout-à-fait gain de cause à ton mari; cependant, malgré mon amour pour toi, je ne puis lui laisser tous les torts; toi seule en es la cause première: si tu avais eu de l'ordre, de l'arrangement, de l'économie, je suis sûre que son ton eût été tout autre. C'est à la femme à opposer la douceur aux brusqueries de son mari, seraient-elles même injustes. Descends dans ton cœur, et tu verras que tu as pris la route opposée à celle que tu devais suivre. Je sais tout; mais je ne veux pas,

(1) Tous les exemplaires du numéro de la Gazette des Tribu-

en m'appesantissant trop sur tes erreurs, renouveler tes douleurs et les miennes. Je suis sûre que ce seront les dernières que j'aurai à déplorer; autrement je serais plus à plaindre que toi, puisque le bien ne dépendrait pas de moi.

Ma chère Pamela, il faut absolument t'occuper de ta maison, n'y jamais rien négliger; surtout soigne ton trousseau. En arrivant, si je trouvais du désordre chez toi, tu me rendrais bien malheureuse. Serre ton linge aussitôt qu'il arrive du blanchissage: il ne faut point tenter les domestiques, sans quoi l'on se rend première cause des fautes qu'ils commettent. Tiens-toi toujours non seulement propre, dans tel état négligé que tu sois, mais toujours arrangée; des robes sans taches et sans accrocs, et pour ne pas dépenser horriblement en blanchissage, l'on prend garde à soi, à se déchirer; et si malgré le soin qu'on y apporte on s'accroche, il faut aussitôt raccommoder. Tu sais que ton peu de soin et d'ordre a toujours été pour nous un sujet de brouille. Je t'ai dit souvent, ressouviens-t'en: *Un mari n'a pas la faiblesse d'une mère*. Tu me répondais alors: *Quand je serai dans mon ménage, ce sera bien différent*. Si tu m'avais crue, tu serais aujourd'hui parfaitement heureuse, et moi aussi, je t'aurais rien à désirer.

Occupe-toi sans cesse: l'oisiveté enfante tous les vices. Si tu veux bien tenir ta maison tu trouveras la journée trop courte. Raccommode et fais raccommode, il vaut mieux entretenir que bâtir; ton mari a de bons appointemens; au lieu de dépenser à tort à travers, il faut trouver le moyen de faire des économies.

Tu as besoin de conseils; en attendant mon retour qui sera à la fin de septembre ou au commencement d'octobre, n'as-tu pas le respectable M. Dumart, qui t'aime véritablement pour moi et pour toi malgré que tu en dises. Il te conduira, te dirigera dans le chemin de la vertu; la route est difficile, mais prise que toujours fait la consolation de ceux qui la suivent. Il sera pour toi un second père, un second moi-même.

Ta mère t'implore, te prie à genoux de devenir ce que tu devrais être, tu nous devras le bonheur et ta soumission fera le nôtre; tes maux de tête cesseront; ce sont tes colères, tes emportemens qui les causent. Lorsque tu seras sans remords, tu seras heureuse telle chose qui arrive. Oui, ma Pamela, une action inconsidérée peut perdre la plus honnête femme.

Je suis toujours ta meilleure amie, sois la mienne et prouve-le moi comme je fais pour toi; écris moi souvent; sois bonne, douce, économe, propre et soigneuse. Ta mère et amie. C. BRANCHU.

Revenons maintenant à la plaidoirie de M^e Hennequin.

« On prétend, continue l'avocat, que la dame Lefèvre a des habitudes singulières, qu'elle monte à cheval, qu'elle aime la chasse. Il y a dans ce reproche une bien grande perfidie. Dans les premiers temps du mariage, à l'époque où le sieur Lefèvre avait des attentions pour sa femme, il ne faisait pas une partie de plaisir qu'elle ne dût partager; il voulait même qu'elle le suivît à la chasse. Mais voici à quoi s'est borné, pour la dame Lefèvre, cet innocent plaisir: un fusil de dame avait été acheté pour elle; on part un jour; la dame Lefèvre ne voyait dans cette excursion que le plaisir d'accompagner son mari. Cependant elle trouve l'occasion d'essayer son fusil et son adresse; trois coups successifs sont tirés par elle; c'est infructueusement, et son épaulé en est presque démise; pleine d'humeur de la douleur qu'elle éprouve, elle se promet bien de renoncer pour toujours à la chasse, et se jette dans un bateau, où elle goûte le plaisir plus tranquille de la pêche; cela déplaît au mari; il entre aussi dans le bateau, se fâche, et le joli fusil de la dame tombe au fond de l'eau, d'où il n'est jamais sorti. Voilà à quoi se réduisent les habitudes reprochées à la dame Lefèvre.

Mais faites-en, si vous voulez, une Amazone, donnez-lui les mêmes goûts qu'à Diane, tout cela ne pourra point justifier vos violences; et comme tout ce que vous direz est inexact, comme vous ajouterez la diffamation à tous les sévices dont vous vous êtes rendu coupable, vous donnerez une preuve de plus au Tribunal de la nécessité de séparer deux époux à qui la vie commune est devenue insupportable. Oui, messieurs, la dame Lefèvre ne peut plus se réunir à son mari; elle a quitté le toit conjugal pour revenir auprès de sa mère: là elle trouvera un bonheur que son mari lui a refusé. M^{me} Branchu n'est pas dans cette cause d'après les formes du droit; mais la nature l'y place. Elle vous demande sa fille; l'existence de toutes les deux est attachée à votre jugement; la jeune Branchu n'attendrait plus à sa vie, il faut l'espérer. Mais la livrer encore à celui qui l'a abreuvée d'outrages, serait faire deux victimes; ce serait abrégér les jours et de la fille et de la mère.

La cause est renvoyée à huitaine pour entendre la plaidoirie de M^e Gaudry, avocat du sieur Lefèvre.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience correctionnelle du 26 mai.

GARDE-CHAMPÊTRE PRÉVENU DE VOIES DE FAIT ENVERS UN ENFANT DE ONZE ANS.

A l'issue de l'audience civile il ne restait plus dans l'auditoire que quelques-uns de ces intrépides habitués qui ne manquent pas une seule plaidoirie, lorsqu'on a vu arriver un garde-champêtre des environs de Joigny, prévenu de délits dans l'exercice de ses fonctions, et plusieurs villageois assignés comme témoins. La chambre civile s'est trouvée directement saisie de cette affaire, aux termes de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle.

Les huissiers appellent le garde-champêtre, qui se place à la barre et déclare s'appeler Marin Goust.

M. le premier président: Avez-vous un défenseur? Marin Goust: Non, monsieur le juge.

M. le premier président: Huissier, allez chercher un de MM. les avocats, soit dans leur chambre, soit dans l'une des salles voisines. (M. le baron Séguier ajoute, en souriant, qu'on ne verrait pas le barreau désert si la Gazette des Tribunaux eût annoncé l'affaire.) M^e Paillard de Villeneuve arrive peu d'instans après, et accepte la défense d'office qui lui est confiée par la Cour.

Le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi de la Cour royale; d'où il résulte que, dans la soirée du 26 août dernier, le petit Bruno, du Petit-Laogny, commune de Chantelaye, courait avec rapidité sur le chemin de Joigny, effaroucha des vaches qui paissaient dans une prairie, et fut cause qu'un de ces animaux entra dans une chenevière. Le garde Marin Goust accourt; au lieu de dresser procès-verbal, il se permit de porter à cet enfant un coup de poing qui lui meurtrit et ensanglanta l'oreille.

Marin Goust: Voici ce qui s'est passé: le petit Bruno courait au galop dans la vacherie...

M. le premier président: Qu'entendez-vous par la vacherie? Est-ce une maison?

Marin Goust: C'est l'endroit où l'on garde les vaches; c'est une prairie... Le petit Bruno descendait comme ça de l'hauteur, en suivant le chemin. Vlà qu'y pousse une des vaches devant lui, et que la vache entre dans la chenevière de M^{me} Chaumerot, où elle fait des dégâts. Je lui dis: *Petit malheureux, je vais te faire un procès verbal*. Vlà que là-dessus l'enfant tombe; je ne l'ai pas vu. Un quart-d'heure après le père et la mère crient après moi. La mère Bruno me secoue par mon habit, et me donne un grand coup de poing sur le cou.

M. le premier président: Vous aviez frappé l'enfant?

Marin Goust: Je ne l'ai pas seulement touché.

Bruno père, âgé de 48 ans, vigneron, dépose ainsi: « Mon garçon aîné, dit-il, était avec son frère et sa sœur, je lui dis de faire rentres mes vaches. Il n'avait ni mau, ni mal; cinq ou six minutes après il revient la figure tout en sang, et me dit que c'est le garde qui l'a frappé. »

Marin Goust: Toute la famille m'en veut, parce que j'ai dressé procès-verbal contre la mère Bruno pour avoir lâché sa vache dans le bois de M. Courtin, apothicaire de Joigny.

M. le premier président: Il est évident que la blessure de l'enfant ne peut être le résultat d'une chute. S'il était tombé sur la tête, il se serait fait des égratignures: le rapport du médecin constate que la plaie à l'oreille a été le résultat d'un coup contondant, tel que le poing fermé.

Marin Goust: Je jure devant Dieu et devant les hommes que j'en suis innocent.

Edme Bruno, actuellement âgé de douze ans, éprouve une telle timidité, qu'il ne peut d'abord répondre aux questions que lui adresse M. le premier président. Ce magistrat, avec une bienveillance toute paternelle, se met à sa portée, et parvient à vaincre la frayeur que lui inspire l'appareil de la justice.

M. le premier président: Tu es sorti de chez ton père en courant, et tu as poursuivi les vaches?

L'enfant: Non, Monsieur, il n'y en avait pas devant moi.

M. le premier président: Quand les enfans voient des vaches, ils courent après elles pour leur faire peur et les éparpiller; c'est ainsi qu'agissent les petits polissons, et c'est ce que tu as fait? — R. Oui, Monsieur.

Le jeune témoin persiste à soutenir, malgré les dénégations de Marin Goust, qu'il n'est pas tombé, et que le garde l'a violemment frappé d'un coup de poing sur l'oreille.

Le jeune frère d'Edme Bruno, âgé de neuf ans, témoin du fait, confirme cette déclaration.

La petite Bruno, âgée de sept ans, est appelée à son tour pour déposer; elle est d'une taille si exigüe, qu'elle passe, sans se baisser, par dessous la barre devant laquelle doivent s'arrêter les témoins.

M. le premier président: Avec quoi le garde a-t-il frappé ton frère?

Le petit frère: Il lui a fait un coup de poing. (Hilarité dans l'auditoire.)

La femme Bruno rend compte des plaintes que lui ont portées ses enfans. Interpellée sur le fait de la vache trouvée dans le bois de l'apothicaire, elle répond par une histoire embrouillée et inintelligible.

M. le premier président: N'avez-vous pas eu un mouvement de vivacité envers le garde?

La femme Bruno: Voyant mon garçon tout en sang, j'ai secoué Marin Goust par la veste; mais je ne l'ai pas frappé. J'ai seulement fait comme ça. (Elle étend son bras droit avec force.)

Marin Goust: Elle m'a donné un grand coup de poing sur le cou....

M. le premier président: Une femme ne peut pas vous avoir fait beaucoup de mal.

Antoinette Lavoilette, cousin germain de la femme Bruno, rend compte des mêmes circonstances. Il a entendu le garde dire à l'enfant, après l'avoir frappé: *L'as-tu senti?*

Marin Goust: Tous ces gens-là sont de la même famille. Celui-ci était garde avant moi dans la commune de Chantelaye, on l'a destitué parce qu'il faisait des injustices, et depuis ce temps il m'en veut.

La femme Mental déclare qu'elle n'est point parente des mariés Bruno; elle convient ensuite qu'elle est leur cousine, mais elle ne peut expliquer le degré ni le mode d'affinité.

Marin Goust lit une espèce de tableau généalogique d'où il résulte que la femme Mental est cousine germaine de la femme Bruno.

La femme Mental dépose qu'elle a entendu le garde dire au petit Bruno, après l'événement: *Ai-je-ty bien fait? L'as-tu senti?*

M. de Yaufreland, avocat-général, regarde comme constantes les voies de fait dénoncées en la plainte, mais

attendu les circonstances atténuantes, il s'en rapporte à la Cour sur la quotité de la peine.

M^e Paillard de Villeneuve se borne à invoquer en faveur de son client les dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

La Cour, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Marin Goust a frappé Edme Bruno sur la tête, et qu'il en est résulté effusion de sang, et sans cependant qu'il y ait eu incapacité de travail; mais attendu les circonstances atténuantes, et vu l'art. 463 du Code pénal, condamne Marin Goust en 5 fr. d'amende et aux dépens.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHARLET. — Audience du 25 mai.

Un mari accusé d'avoir étouffé ou étranglé sa femme. — Mannequin exposé à l'audience.

Dès le matin une foule immense assiégeait l'avenue du Palais-de-Justice, et cette affluence est déjà justifiée par le spectacle étrange que présente la salle des assises. Au milieu de l'enceinte occupée par la Cour, et vis-à-vis la place destinée à MM. les jurés, on voit le mannequin d'une femme suspendu par une corde attachée au plancher et à moitié renversé, le bout des pieds appuyés sur une table.

A dix heures l'accusé est introduit; il se nomme Jean-François-Claude Cottin. C'est un homme d'une taille assez élevée; à ses traits, fortement prononcés, on lui donnerait volontiers 36 ans, quoiqu'il déclare n'en avoir que 25. Son attitude est parfaitement calme.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation: Cottin épousa, il y a quelques années, Catherine-Adélaïde Dorgebray; il servait en qualité de charretier chez le sieur Batardy, demeurant à Tomberelles (canton de Marines), village distant d'environ deux lieues de Grisy, où demeurait sa femme; depuis quelque temps il la voyait peu, la laissait même manquer du nécessaire, et il entretenait des liaisons coupables avec une servante du sieur Batardy. Un jour la femme Cottin s'étant plainte au juge-de-peace du dénûment absolu où la laissait son mari, ce magistrat lui conseilla d'aller le trouver pour lui demander du blé: elle suivit ce conseil, mais sans succès. Ayant accompagné son mari pendant qu'il voiturait du fumier; il la poussa violemment sous la roue de la charrette, et l'eût infailliblement écrasée si elle ne se fût retirée précipitamment. Dans plusieurs autres occasions il exerça sur elle des voies de fait, et il ne cessait de la menacer.

Le 28 août au matin, une voisine ayant entendu crier l'enfant de la femme Cottin, se hasarda d'ouvrir la porte (ce qui pouvait se faire aisément du dehors), et l'horrible spectacle dont ses regards furent frappés lui fit pousser des cris, qui attirèrent aussitôt plusieurs autres personnes. On trouva la femme Cottin suspendue à une poutre par une corde passée sous le cou et remontant au dessus de la tête; sa tête et ses jambes étaient nues; ses cheveux épars couvraient sa figure. Elle n'avait sur le corps qu'une chemise et une robe; cette robe, qu'elle ne mettait que les dimanches et fêtes, n'était attachée ni par des cordons ni par des épingles; la corde, qui retenait son menton, passait par-dessus les oreilles, et n'avait laissé aucune empreinte sur le derrière du cou; sur le devant on apercevait un sillon profondément tracé. La tête n'était pas placée verticalement sous la poutre, mais à un pied environ en avant du côté d'une huche à laquelle elle faisait face, et sur laquelle les pieds, jusqu'au dessus de la cheville, étaient posés à six ou sept pouces de distance l'un de l'autre. La robe, dont le bord touchait la huche, était étendue sur ses genoux qu'elle couvrait entièrement. La huche avait été déplacée, écartée du mur et rapprochée de la poutre; mais le couvercle en était propre et luisant, et n'offrait aucune trace de pieds; du reste, on ne remarquait sur le corps aucun indice de blessures ou contusions.

Cette malheureuse fut aussitôt transportée sur son lit, mais tous les soins qu'on lui prodigua furent inutiles, elle avait cessé de vivre. Ce ne fut que le lendemain que le maire, assisté d'un médecin et du greffier du juge de paix, dressa procès-verbal de cet événement. Aucun d'eux n'avait été à même de voir et de reconnaître la position réelle du cadavre. Le médecin pensa que la mort était le résultat d'un suicide. Ce ne fut qu'au bout d'un mois environ, que des révélations importantes firent planer des soupçons sur Cottin. Plusieurs témoins avaient vu, le 28 août, de grand matin, la porte de la femme Cottin entrouverte. Un autre témoin, charretier chez le même maître que Cottin, et qui couchait dans le même lit que celui-ci, déclara que, dans la nuit du 27 au 28 août, Cottin n'avait pas couché avec lui; l'accusé a prétendu avoir passé la nuit ce jour-là sur la luzerne, à cause de la grande chaleur; et ne s'être remis sur son lit que vers les deux ou trois heures, lorsque la fraîcheur du matin le réveilla. Cependant les autres charretiers affirment ne l'avoir vu rentrer qu'à quatre heures, au moment où M. Batardy les appelait à leurs travaux. Tels sont les faits d'après lesquels Cottin est renvoyé devant la Cour d'assises, comme prévenu d'avoir, dans la nuit du 27 au 28 août dernier, donné volontairement la mort à sa femme, en l'étouffant peut-être dans son lit, et de l'avoir ensuite suspendue à une corde, pour faire supposer qu'elle s'était elle-même suicidée.

Ces présomptions qui n'étaient soutenues par aucun témoin oculaire, ont paru prendre à l'audience un caractère de gravité. Une discussion assez vive s'est engagée sur la question de savoir comment était placé le cadavre, et cette discussion a donné lieu à un incident qui a quelques instans interrompu la tristesse des débats. Au moment où, sur l'invitation du président, un des témoins cherchait à placer le mannequin dans la position où il avait vu la femme Cottin, la tête lui est restée dans la main. Cett

circumstance a excité un rire général qui a été aussitôt réprimé par M. le président.

L'audition des témoins, au nombre de 25, n'a révélé aucun fait nouveau. Le point le plus important de la cause, celui de savoir comment était placée la corde qui avait servi à consommer le crime, a été vivement contesté; il est aussi resté incertain si, dans la nuit du 27 au 28 août, Cottin avait couché à Tomberelles chez son maître.

L'audience est suspendue à six heures et reprise à huit. Après un incident relatif à la question de savoir si la suffocation aurait pu produire les symptômes remarqués sur la figure de la femme Cottin, question résolue négativement par les médecins, la parole est donnée à M. Raudot, substitut du procureur du Roi, faisant fonctions d'avocat-général, qui a soutenu l'accusation.

M^e Pinard, avocat de l'accusé, l'a combattue avec autant d'habileté que de succès.

Cottin a été acquitté.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 26 MAI.

M. Brisson, président de la chambre civile de la Cour de cassation, est mort ce matin à cinq heures, frappé d'apoplexie foudroyante. Cette nouvelle inattendue a d'autant plus douloureusement surpris la Cour et le barreau, que cet honorable magistrat, à peu près remis d'une longue maladie, sortait tous les jours par ordre de son médecin, et faisait fréquemment des courses à pied; on l'attendait même aujourd'hui au Palais, où il devait se rendre pour présider sa chambre. La Cour tenait son audience lorsqu'elle a reçu la nouvelle de la perte qu'elle venait de faire. La séance a été immédiatement levée, et on a envoyé sur-le-champ un courrier à M. Brisson fils, qui est parti il y a peu de jours pour aller présider les assises de Troyes. On présume que les obsèques n'auront lieu que vendredi prochain.

Par cet événement, qui laisse vacante une troisième place de président, la Cour de cassation se trouve actuellement dans une position bien extraordinaire: elle n'a point de premier président; M. Portalis, qui présidait la chambre criminelle, n'est point remplacé; M. Favard de Langlade reste seul à la tête de la chambre des requêtes.

La cause de M^{me} Fortunée Oseroff, qui se prétend fille légitime de M. le comte et de M^{me} la comtesse Demidoff, a été appelée aujourd'hui à la première chambre de la Cour royale.

M^e Dupin aîné, actuellement chargé de la défense de cette dame, a demandé que la cause fût renvoyée en audience solennelle, parce qu'il s'agit, au fond, d'une question d'état, et que le jugement de première instance qui a admis le déclinatoire proposé par M. Demidoff fils, s'est fondé sur une question d'extranéité qui n'est elle-même qu'une sorte de question d'état.

La Cour a indiqué l'affaire pour être plaidée sur le déclinatoire seulement à l'audience ordinaire de lundi prochain, sauf à la renvoyer, s'il y a lieu, à une grande audience.

M^e Mauguin plaide pour M. Demidoff.

Les huissiers et les notaires de la Ferté-sous-Jouarre, défendus, ces derniers par M^e Mollot, et les premiers par M^e Delangle, avaient à soutenir, devant la Cour, la même question qui a été jugée dernièrement en audience solennelle. La Cour, en confirmant la sentence du Tribunal de Meaux, a persisté dans sa jurisprudence, et déclaré que les huissiers peuvent, concurremment avec les notaires, procéder aux enchères volontaires des récoltes encore pendantes par racines.

Une cause semblable entre les huissiers et les notaires de Rambouillet, a été remise à huitaine.

La Cour a fixé à vendredi, sur la demande de M^e Lavaux, les plaidoiries sur l'opposition formée par M. le comte et M^{me} la comtesse de Verteillac, à l'arrêt par défaut qui a rejeté leur opposition au mariage de leur fils.

Un petit bouhomme de dix ans comparait ce matin devant la chambre des appels correctionnels, sous la double prévention de mendicité et de vagabondage, à la suite d'un jugement du Tribunal de Melun, par lequel il avait été condamné à dix mois de prison comme ayant agi avec discernement. « Messieurs, dit-il, je suis sans parents, je ne les connais pas; à six ans je fus renvoyé par la femme qui m'avait nourri; je suis entré dans une manufacture de Lyon où je gagnai 20 sous par jour à lancer la navette. Le commerce n'allant plus aussi bien, on diminua mes appointements: je me mis à voyager; j'ai souvent fait la route de Paris, celle de Rouen et de Melun sur le marchepied des diligences; en traversant les villes je descendais, et je remontais sur mon marchepied aussitôt que le conducteur était sur son siège.

M. le président: Mais comment faisiez-vous pour vous procurer des moyens d'existence?

François: Je ne suis pas embarrassé, je sais faire le pleureur, et je demande l'aumône. Je gagnais à peu près trente sous par jour, et si j'ai de mauvais habits, c'est que j'ai plus d'avantage à les porter ainsi; mais en dessous, j'en ai de meilleurs. Et puis, l'argent m'embarrasse, et, quand j'en ai, je me fais servir à 3 et 4 francs par tête.

M. le président: Où couchiez-vous?

Le petit mendiant: J'ai couché pendant trois ans dans une écurie, sans que le maître de la maison s'en soit jamais douté. J'étais seulement protégé par le garçon d'écurie.

Après des explications, le petit François, voulant sans doute donner un échantillon de son savoir faire, se met à pleurer. « C'est inutile, lui dit M. le président, votre talent pour faire le pleureur est bien connu. »

M^e Duquesnoy, jeune avocat qui plaide pour la première fois, a soutenu la question de non-discernement, et son succès a été complet. François a été acquitté.

M. Ouvrard, ex-munitionnaire-général, en ce moment détenu à la Conciergerie, ayant déclaré prendre ce petit orphelin à son service, il lui a été remis.

On remarquait aujourd'hui dans l'enceinte du Tribunal de police correctionnelle une nombreuse députation du faubourg Saint-Germain. Dix à douze douairières titrées avaient reçu assignation à comparaître pour déposer sur les faits imputés à un escroc émérite, nommé Lesourd. C'était sur les dispositions à la bienfaisance de ces nobles dames que Lesourd avait spéculé; il avait si bien dressé ses batteries, composé son air, arrangé son roman, qu'il était parvenu presque partout à franchir les antichambres, et pénétrer au salon. C'était sous le nom de M. de Villers qu'il se faisait annoncer; il se disait envoyé par M. le préfet de police actuel, vantait la philanthropie de ce fonctionnaire, prônait ses généreuses intentions, et parlait de ses efforts constants pour l'extinction de la mendicité. Lorsqu'il avait, à l'aide de belles paroles, suffisamment préparé son auditoire, il tirait de sa poche un petit carnet relié en maroquin, sur lequel, disait-il, il avait été déjà assez heureux pour inscrire les noms de M^{me} la marquise de....., de M^{me} la comtesse de.....; il ajoutait qu'il serait bien heureux d'y pouvoir joindre celui de la dame qui daignait le recevoir. « M. le préfet, disait-il, ne peut et ne veut taxer personne; il désire seulement être aidé dans l'accomplissement de l'œuvre qu'il a entreprise. Les fonds qu'il demande en ce moment sont destinés aux frais de route de nombreux mendians qu'on veut renvoyer dans leur pays. »

Lesourd éprouva peu de refus. Le désir d'être utile ouvrit la bourse des unes; les autres ne voulurent pas paraître moins généreuses que leurs devancières. M^{me} la comtesse craignit peut-être de se montrer moins bienfaisante que la marquise. Celle-ci ne prétendit pas céder en libéralité à la duchesse. Lesourd se retirait rarement sans avoir réussi.

Cependant M. le préfet de police, instruit que des chevaliers d'industrie exploitaient les sentiments charitables des habitants de Paris, fit publier un avis portant qu'il n'avait donné à qui que ce fût la mission de solliciter des secours pour l'extinction de la mendicité. Une affiche apposée à la porte d'un hôtel de la rue de Grenelle fixa l'attention d'un portier, qui se rappela avoir vu venir quelques jours avant un beau monsieur en habit noir, qui n'avait pu être reçu chez sa maîtresse. Le portier consulta ses voisins et ses amis, on prit des informations auprès des gens, et, après une mûre délibération, on résolut d'arrêter le beau monsieur. Lesourd reparut quelques jours après, et toujours sous le nom de M. de Villers. Il se fit annoncer chez M^{me} la marquise de***. On le retint aussitôt sous divers prétextes, et on alla requérir main-forte.

Lesourd, en voyant arriver la garde, monta rapidement l'escalier de l'hôtel; il fut saisi dans les combles au moment où il déchirait son petit carnet, et en mâchait les pages qui auraient pu devenir une preuve contre lui.

L'instruction dirigée contre cet individu a fait connaître qu'il avait été déjà en 1285 condamné à trois ans de prison pour escroquerie consommée à l'aide de la fausse qualité de directeur du ramonage public. Sa défense a consisté à nier l'évidence, et à soutenir que, s'il avait demandé de l'argent, ce n'était que pour venir au secours des pauvres honteux.

Le Tribunal, attendu la récidive, l'a condamné à six années de prison, 3,000 fr. d'amende, et à six ans de surveillance.

Aujourd'hui neuf individus ont été exposés sur la place du Palais de Justice. Deux d'entre eux ont été flétris. Ces malheureux se sont fait remarquer par leur effronterie et l'impudence de leurs discours.

Au moment où les deux condamnés à la flétrissure subissaient leur peine, un adroit filou s'est glissé dans le Café D'Aguesseau qui est situé sur la place, et s'est emparé d'un morceau de veau roti qui sortait de la broche. Puissant et salutaire effet de l'exemple!

Erratum. — Dans le numéro d'hier, Tribunal de Lille, au lieu de: vient d'être résolue affirmativement, lisez: négativement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BERTHAULT, AVOUÉ,
Boulevard Saint-Denis, n^o 28.

Adjudication définitive, le samedi 6 juin 1829, heure de midi, à l'audience des criées, à Paris,

1^o D'une grande et belle MAISON sise à Paris, et faisant l'encoignure des rues du Faubourg-Saint-Denis et de Charles X, sur laquelle elle porte le n^o 55, d'un produit de 11,500 fr., sur la mise à prix de 100,000 fr. Un marché s'établit auprès de cette propriété.

2^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue des Lyonnais, n. 26, d'un produit de 2300 fr., sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser audit M^e BERTHAULT et à M^e LEVERT, notaire à Belleville.

Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON bourgeoise, pavillon et jardin, le tout clos de murs, sis à Croissy (Seine-et-Oise), trois lieues de Paris, un quart de lieue de Chatou, et une avant St-Germain, dont l'adjudication définitive aura lieu le samedi 6 juin 1829.

La mise à prix est fixée à 16,000 fr. S'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication définitive, on pourra traiter à l'amiable.

S'adresser à Paris, à M^e AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant rue de la Jussienne, n^o 15.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 30 mai 1829, heure de midi, consistant en comptoirs, banquettes, chaises, tables, glaces, lampes, casquettes, chapeaux d'homme, montres vitrées et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

OEUVRES

DE M. MERLIN.

Cette Collection que l'Auteur, par sa lettre du 2 mai 1829, déclare être DÉFINITIVE, se compose:

1^o Du Répertoire de Jurisprudence, cinquième édition, 18 vol. in-4^o, imprimés, chaque vol. 16 fr.

2^o Des Questions de droit, quatrième édition, 8 vol. in-4^o, 5 vol. imprimés; le tome VI sous presse. — Chaque vol. 16 fr.

3^o Deux volumes d'augmentations pour les propriétaires des deuxième et troisième éditions des Questions de droit. — Chaque vol. 18 fr.

4^o Une édition grand in-8^o des mêmes OEuvres, 52 vol., savoir:

I. Répertoire de Jurisprudence, 36 vol. imprimés. — Chaque vol. 9 fr.

II. Questions de Droit, 16 vol. imprimés, et 2 vol. sous presse. — Chaque vol. 9 fr.

Ces ouvrages, soit complets, soit par parties séparées, et notamment les quatrième et cinquième volumes Questions de Droit qui viennent de paraître, se trouvent EXCLUSIVEMENT, chez M. REMOISSENET, propriétaire-éditeur, rue de Valois-Batave, n. 6; s'y adresser franco.

N. B. Toute demande qui ne serait pas faite, soit directement à M. REMOISSENET, soit aux commis voyageurs accrédités par lui ne sera pas accueillie.

MANUEL

DES

HÉMORROÏDAIRES

Par le docteur DELACROIX.

3^e ÉDITION.

Description de tous les accidens causés par les hémorroïdes; moyen de les soulager constamment et de les guérir radicalement, toutes les fois qu'elles ne sont pas constitutionnelles. — Prix: 3 fr. et 3 fr. 50 c. franco, chez l'AUTEUR, visible de midi à 2 heures, rue de la Sourdière, n. 33, et DELAUNAY, Palais-Royal.

La dixième édition de la CONNAISSANCE DU TEMPLÈREMENT, par le même, est en vente, aux mêmes adresses. Prix: 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente volontaire aux enchères publiques, sur le port de la Rapée, près la barrière, commune de Bercy, le vendredi 29 mai 1829, heure de midi, consistant en un bateau dit Besogne, en bois de chêne, ayant trente-six mètres soixante-six centimètres de long, n^o 66 du congé. — Au comptant.

ÉTUDE DE M^e POIGNANT, NOTAIRE,

Rue Richelieu, n. 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M^e POIGNANT, l'un d'eux, le mardi 23 juin 1829, à midi,

De la TERRE DE SAINT-HILLIERS-LA-VILLE, canton de Bonnières, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), contiguë à la forêt de Rosny; elle se compose: 1^o du Château, situé au milieu du parc, jardins et vergers, fontaine et pièce d'eau empoisonnée, 23 hectares environ de bois taillis et 18 hectares environ de terres;

2^o De la Ferme séparée du Château par le grand chemin, bâtiments d'exploitation et environ 193 hectares de terres, prés et bois.

Mise à prix pour la totalité, 220,000 fr. S'adresser, à Saint-Germain-en-Laye, à M. MANGES, arpenteur, rue du Vieil-Abreuvoir, n^o 8; à Mantes, chez M^e MORAND, notaire, et à M. DUSSEAU; à Paris, à M. CALDANI, rue Saint-Honoré, n. 341; à M. LUBIN, rue Villedot, n. 11, et à M^e POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n. 45 bis.

C'est toujours chez M^{me} MA, rue Saint-Honoré, n. 211, que se vendent les EAUX blondes, noir et chatain, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et favoris. — Prix: 6 fr.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.